

La volonté politique reflétée par les diverses réformes intervenues depuis une dizaine d'années pour encourager des alternatives à l'incarcération n'a pas permis d'endiguer l'augmentation de la population carcérale française qui atteint le chiffre au 1^{er} février 2019 de plus de 70 600 détenus pour 60 000 places. Par ailleurs, au sein de celle-ci, la proportion de détenus provisoires est de 29,4%, chiffre qui évolue peu et qui reste supérieur à la moyenne européenne qui est de 25%.

Il n'est pas aisé de déterminer les causes de cette situation. Ainsi, ces résultats s'expliquent en partie par un taux de détention provisoire qui reste élevé et une augmentation du nombre de peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions répressives. Une autre explication réside dans l'aggravation des peines encourues pour certaines infractions, et l'ambivalence des messages adressés au juge par la société qui réclame à la fois une plus grande sévérité et dans le même temps, l'aménagement des peines prononcées. Enfin, les modes de poursuite peuvent également jouer un rôle et le développement du traitement en temps réel peut conduire au prononcé de peines d'emprisonnement ferme non aménagées lorsque son organisation ne permet pas le recueil satisfaisant d'informations sur la personnalité du prévenu. L'information précise et de qualité sur la personnalité des personnes poursuivies est un enjeu fondamental auquel la récente loi de programmation pour la justice entend répondre.

La surpopulation carcérale, qui est de 116 % en moyenne en France, ne concerne que les maisons d'arrêt où sont incarcérées les personnes en attente de jugement, où s'exécutent les courtes peines et où transitent tous les condamnés avant leur affectation en établissement pour peine. Le taux de surpopulation carcérale atteint une moyenne de 138 % dans les maisons d'arrêt et même le chiffre de plus de 180 % dans certaines grandes maisons d'arrêt de la région parisienne. Ce taux très important de surpopulation engendre de grandes difficultés pour les détenus et l'administration pénitentiaire. Dans de telles conditions, l'exécution de la peine ne permet pas de préparer de manière satisfaisante la réinsertion des condamnés et peut même devenir criminogène.

Dans ce contexte, mon propos traitera principalement des nouvelles dispositions françaises pour lutter contre la surpopulation carcérale avec mon regard et mon expérience de juge pénaliste exerçant dans une grosse juridiction de la région parisienne.

La loi de programmation et de réforme pour la justice qui vient d'être adoptée et dont les dispositions vont entrer progressivement en vigueur, prévoit une simplification du prononcé de certaines peines alternatives (travail d'intérêt général et jour-amende) et pose le principe de l'aménagement ab initio, prononcé par la juridiction de jugement, des courtes peines d'emprisonnement. Cette loi prévoit aussi la construction de places supplémentaires de prison.

L'effet utile de ces nouvelles dispositions légales pour diminuer significativement le prononcé et l'exécution des peines d'emprisonnement non aménagées et réduire la surpopulation carcérale ne peut pas être présumé et dépendra largement de leur mise en œuvre par les juridictions en fonction des moyens qui leur seront accordés en ce sens. Cet effet devra en outre être apprécié au regard de celui lié à l'abaissement de deux ans à un an du seuil de la peine aménageable avant l'écrou qui conduira à un nombre plus important de condamnés incarcérés.

Il faut pouvoir améliorer de façon significative les informations transmises en amont aux juges sur la personnalité des prévenus et disposer aussi d'un plus grand nombre d'agents de probation pour

préparer des aménagements de peine et assurer un suivi plus efficace des personnes placées sous-main de justice, et notamment de celles qui sont placées sous surveillance électronique.

Des efforts sont réalisés dans les juridictions pour sensibiliser les magistrats pénalistes afin qu'ils prononcent davantage de peines alternatives et pour les inciter à aménager les peines d'emprisonnement prononcées.

Mais la difficulté ne vient-elle pas principalement du fait qu'en France, la peine de référence reste la peine d'emprisonnement pour l'immense majorité des délits ? Dans son dernier rapport, Adeline HAZAN, contrôleur général des lieux de privation de liberté, souligne la culture de l'emprisonnement dans notre pays. Pourtant, pour un certain nombre de délits de moindre gravité, d'autres peines pourraient être encourues.

S'agissant des nouvelles places de prison envisagées, il serait souhaitable de créer des prisons dites « ouvertes » qui favorisent davantage la réinsertion des condamnés. Elles offrent aussi l'avantage de nécessiter moins de personnel de surveillance et d'être moins coûteuses, ce qui permettrait d'augmenter le nombre d'agents de probation.